



DECISION DU PRESIDENT
N° DP_2022_15
ACTUALISATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE ACCORDEE
A LA MISSION LOCALE POUR LES JEUNES PAU PYRENEES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales qui prévoit que le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 7° au 13° alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la CCPN et notamment sa compétence « 4 - Action sociale d'intérêt communautaire (...) Actions en faveur des jeunes et de l'emploi (...) Soutien à l'antenne de la Mission Locale pour Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire. »

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 signée entre la CCPN et la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées, notamment son article 5 « Conditions financières et modalité de versement » ;

Vu le projet de la Mission Locale pour l'année 2022 et ses actions partenariales envisagées ;

Vu le bilan de la Mission Locale de l'année écoulée, comprenant les principaux éléments financiers et d'arrêt des comptes ;

Vu le budget prévisionnel de la Mission Locale et la demande de subvention correspondante ;

Considérant que le calcul du montant de cette subvention intègre le chiffre de la population municipale à actualiser chaque année,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, le chiffre de la population municipale de la Communauté de Communes du Pays de Nay est établi par l'INSEE à 28 714 habitants ;

Considérant que le calcul du montant de la subvention 2021 a été effectué sur la base de la population totale et qu'un trop perçu d'un montant de 2 762 € a été versé ;

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le montant de la subvention annuelle à verser à la Mission Locale au titre de l'année 2022, à 69 023 € calculé ainsi :

$28\,714 \text{ habitants} \times 2,50 \text{ €} - 2\,762 \text{ € (trop perçu)} = 69\,023 \text{ €}.$

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Nay.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay et communication en sera donnée aux conseillers communautaires. Il en sera également rendu compte à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Bénéjacq, le 8 juillet 2022

Christian PETCHOT-BACQUÉ
*Président de la Communauté
de communes du Pays de Nay*

